



Commission paritaire de l'industrie textile et bonneterie

1200100 Industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

Convention collective de travail du 18 juin 2001 (59.342), dernièrement prolongée par la convention collective de travail du 28 juin 2007 (86.639)	2
Exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2001 et 2002 pour les ouvriers de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	2
Convention collective de travail du 28 juin 2007 (86.639).....	3
Exécution du protocole d'accord conclu le 11 juin 2007	3



**Convention collective de travail du 18 juin 2001 (59.342), dernièrement prolongée
par la convention collective de travail du 28 juin 2007 (86.639)**

**Exécution de l'accord interprofessionnel pour les années 2001 et 2002 pour les
ouvriers de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de
l'arrondissement administratif de Verviers**

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises textiles de l'arrondissement administratif de Verviers et à tous les ouvriers et ouvrières qui y sont occupés relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile autonome de l'arrondissement administratif de Verviers.

CHAPITRE XVII. *Ancienneté*

Art. 48. § 1er. A partir de 2001, il est accordé à l'ouvrier(ière) ayant une ancienneté ininterrompue de 20 ans au moins dans la même entreprise, un jour d'absence rémunéré au cours de chaque année civile.

§ 2. A partir de 2002, il sera accordé à l'ouvrier(ière) ayant une ancienneté ininterrompue de 25 ans au moins dans la même entreprise, un jour supplémentaire (2ème jour) d'absence rémunéré au cours de chaque année civile.

§ 3. Le salaire pour ces jours d'absence sera pris en charge par l'employeur.

§ 4. Les modalités d'application seront identiques à celles fixées au niveau de la Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie.
(L'art.48 est prolongé par l'art. 44 de la CCT 86.639 du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2010, cf. page suivante.)

Art. 49. Les jours d'absence rémunérés pour ancienneté dont question à l'article 48 sont imputés sur les jours d'absence rémunérés pour ancienneté existant déjà au niveau de l'entreprise. Le régime le plus favorable pour les ouvriers(ières) continuera à sortir ses effets.

CHAPITRE XVIII. *Durée de la convention et engagements des parties contractantes*

Art. 50. La présente convention collective de travail s'applique du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2002 inclus.



Convention collective de travail du 28 juin 2007 (86.639)

Exécution du protocole d'accord conclu le 11 juin 2007

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à toutes les entreprises textiles de l'arrondissement administratif de Verviers et à tous les ouvriers et ouvrières qui y sont occupés relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers.

CHAPITRE XVI. *Ancienneté*

Art. 44. Les dispositions de l'article 48 de la convention collective de travail du 18 juin 2001 concernant l'octroi d'un (ou plusieurs) jour(s) d'absence rémunéré(s) sont prolongées ainsi que les modalités pratiques d'application.

Pour l'octroi du jour d'ancienneté, lorsqu'un ouvrier est licencié en raison d'une restructuration résultant d'une fermeture ou d'une faillite, tel que visé à l'article 9 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif au chômage, l'ancienneté acquise chez l'employeur qui procède au licenciement est maintenue, pour autant que l'ouvrier entre au service d'un nouvel employeur de la Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers endéans les 6 mois (182 jours civils) qui suivent le jour où son emploi a pris fin auprès de l'employeur précédent. Cette disposition vise uniquement les entreprises qui sont tombées en faillite depuis le 1er janvier 1999.

Cette disposition s'applique uniquement dans la mesure où une cellule de reconversion ne serait pas constituée.

CHAPITRE XIX.

Durée de la convention et engagements des parties contractantes

Art. 47. La présente convention collective de travail s'applique du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.